



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Secretary of State Authority to
Prescribe Fees Order (Student
Loans)**

**Décret autorisant le secrétaire
d'État à fixer des prix (prêts aux
étudiants)**

SI/91-104

TR/91-104

Current to July 5, 2018

À jour au 5 juillet 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to July 5, 2018. Any amendments that were not in force as of July 5, 2018 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 juillet 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 juillet 2018 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Secretary of State Authority to Prescribe Fees Order
(Student Loans)**

TABLE ANALYTIQUE

**Décret autorisant le secrétaire d'État à fixer des prix
(prêts aux étudiants)**

Registration
SI/91-104 July 17, 1991

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Secretary of State Authority to Prescribe Fees Order
(Student Loans)**

P.C. 1991-1210 June 24, 1991

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Secretary of State of Canada and the Treasury Board, pursuant to paragraph 19.1(b)* of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to authorize the Secretary of State of Canada to prescribe, by order, a fee based on a percentage of the amount of the loan, to be paid by full-time students to whom guaranteed student loans are made after July 31, 1991 under the *Canada Student Loans Act*.

Enregistrement
TR/91-104 Le 17 juillet 1991

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret autorisant le secrétaire d'État à fixer des prix
(prêts aux étudiants)**

C.P. 1991-1210 Le 24 juin 1991

Sur recommandation du secrétaire d'État du Canada et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 19.1b)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser le secrétaire d'État du Canada à fixer, par arrêté, le prix à payer par les étudiants à temps plein à qui des prêts garantis sont consentis, après le 31 juillet 1991, aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, lequel prix est établi selon un pourcentage du montant du prêt déboursé par le prêteur.

* S.C. 1991, c. 24, s. 6

* L.C. 1991, ch. 24, art. 6